

GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES

Dossier N°4

LA SECURITE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES,
CULTURELLES OU RECREATIVES
SUR OU HORS VOIE PUBLIQUE ET
GRANDS RASSEMBLEMENTS DE
PERSONNES

Mise à jour : 7 septembre 2012

DOSSIER N°4

LA SECURITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES OU RECREATIVES A BUT LUCRATIF OU NON SUR OU HORS VOIE PUBLIQUE ET GRANDS RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES



NB: pour toute précision complémentaire sur ce dossier vous pouvez contacter Richard CZAPLA du SIDPC, soit par téléphone au 03.21.21.20.67, soit par courriel: <u>richard.czapla@pas-de-calais.gouv.fr</u>



GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES

Dossier N°4

LA SECURITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES OU RECREATIVES SUR OU HORS VOIE PUBLIQUE ET GRANDS RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES

Mise à jour : 7 septembre 2012

SOMMAIRE

- 1 Textes et documents de référence
- 2 Responsabilités des organisateurs
- 3 Rôle du maire
- 4 Formulaire de déclaration d'une manifestation de plus de 1 500 personnes
- 5 Exemple d'arrêté d'autorisation

Annexes : mesures d'hygiène activités de restauration

NB: pour toute précision complémentaire sur ce dossier vous pouvez contacter Richard CZAPLA du SIDPC, soit par téléphone au 03.21.21.20.67, soit par courriel: <u>richard.czapla@pas-de-calais.gouv.fr</u>



GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES

Dossier N°4

LA SECURITE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES,
CULTURELLES OU RECREATIVES
SUR OU HORS VOIE PUBLIQUE ET
GRANDS RASSEMBLEMENTS DE
PERSONNES

Mise à jour : 7 septembre 2012

1

TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- Code général des collectivités territoriales (article 2212-2)
- Code de la Sécurité Intérieure
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile, la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques naturels et majeurs prévisibles (article 5)
- Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des installations sportives
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa)
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique
- Décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur
- Décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité modifié
- Décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police

- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997)
- Arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366
- Arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation
- Circulaire NOR/INT/8800157/C du 20 avril 1988 sur les grands rassemblements
- Circulaire du 22 juin 1995 d'application du décret n° 95-260 susvisé (journal officiel du 25 octobre 1995)
- Circulaire du 25 août 1997 portant application du décret n° 97-646 du 31 mai 1997



GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES

Dossier N^o4

LA SECURITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES OU RECREATIVES SUR OU HORS VOIE PUBLIQUE ET GRANDS RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES

Mise à jour : 7 septembre 2012

Champ d'application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 :

Sont concernés les épreuves sportives et manifestations se déroulant sur la voie publique, quelque soit l'importance du public, comportant des véhicules à moteur ou non.

Champ d'application du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 :

Sont concernés les épreuves sportives et manifestations se déroulant dans un lieu non ouvert à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur, quelque soit l'importance du public.

Champ d'application du décret n° 97-646 du 31 mai 1997 :

Sont concernées les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public excède 1 500 personnes.

Sont exclues les manifestations politiques, commerciales, culturelles ou récréatives dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à paiement d'un droit d'entrée.

Remarque : si les épreuves ou manifestations organisées relèvent soit du décret 55-1366, soit du décret 58-1430 et comportent plus de 1 500 personnes, en complément des réglementations prévues par ces textes, il est fortement conseillé de remplir le formulaire type Grand rassemblement afin de permettre à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de disposer des informations et renseignements nécessaires lui permettant d'instruire et de se prononcer au mieux sur le projet de manifestation, en particulier sur les mesures prises pour assurer la sécurité du public.



GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES

Dossier N^o4

LA SECURITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES OU RECREATIVES SUR OU HORS VOIE PUBLIQUE ET GRANDS RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES

Mise à jour : 7 septembre 2012

2

RESPONSABILITES DES ORGANISATEURS

1 MANIFESTATIONS DE MOINS DE 1 500 PERSONNES :

L'organisateur demande l'autorisation au maire de la commune au plus tôt un an et au plus tard un mois avant la date prévue pour la manifestation,

L'organisateur reçoit l'arrêté d'autorisation et applique les prescriptions émises et réglementations particulières.

Remarque : pour les manifestations à caractère répétitif, sous réserve qu'elles se renouvellent dans les mêmes conditions (lieu et dispositions), une seule demande par an accompagnée du programme annuel suffit.

2 MANIFESTATIONS DE PLUS DE 1 500 PERSONNES:

L'organisateur transmet son dossier au maire au moins deux mois avant la manifestation et au plus tard un mois avant la date prévue pour la manifestation.

Dans tous les cas:

- L'organisateur devra s'assurer de la mise en place d'indications concernant les postes de secours, les points de rencontre et les points d'eau potable,
- La sonorisation doit pouvoir, le cas échéant, transmettre des informations ou les consignes de sécurité,
- Des points d'eau potable gratuite doivent être définis en accord avec les services de sécurité et l'organisateur. De même, des toilettes en nombre suffisant devront être installées,
- L'ensemble des services devra être accessible aux personnes à mobilité réduite,
- Les produits vendus sur le site devront être conformes à la réglementation en vigueur. L'utilisation de contenants en verre sera proscrite,
- Pour les manifestations nocturnes, l'organisateur devra prévoir un éclairage de sécurité pouvant éclairer le site, alimenté par une source électrique indépendante et autonome,



GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES

Dossier N⁹

LA SECURITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES OU RECREATIVES SUR OU HORS VOIE PUBLIQUE ET GRANDS RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES

Mise à jour : 7 septembre 2012

RESPONSABILITES DES ORGANISATEURS (SUITE)

- S'il existe des métiers forains (manèges, etc...), ils devront satisfaire aux normes en vigueur et un contrôle de la conformité des installations électriques devra être effectué,
- Avant l'admission au public, il devra être procédé à la vérification de tous les moyens de secours et des moyens de communication entre les organisateurs et les services de secours,
- Pendant la présence du public, l'organisateur veillera à faire respecter les circulations du public et des moyens de secours,
- Le dispositif de sécurité devra être maintenu jusqu'au départ de la totalité du public.

Si sur le site de la manifestation sont implantées des structures telles que : chapiteaux, tentes et tribunes.

Avant toute ouverture au public d'un chapiteau ou structures provisoires telles que tribunes, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Pour ce faire, il doit lui faire parvenir au préalable, huit jours avant la date d'ouverture, l'extrait du registre de sécurité de ces structures en cours de validité. S'il le juge nécessaire, le maire peut demander la visite de ces installations par la commission de sécurité compétente. Avant l'ouverture, l'organisateur est tenu de fournir également le certificat de montage délivré par la société agréée ayant procédé au montage de la ou des structures,

Remarque importante:

Si la manifestation doit se dérouler dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) non classé et non répertorié pour l'activité prévue, exemples : utilisation d'une salle de sports pour un concert, utilisation d'une salle de sports pour un bal, etc...), il conviendra de se conformer strictement aux dispositions de l'article GN6 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et de déposer un dossier relatif à « l'utilisation exceptionnelle de locaux » .



GUIDE DES PROCEDURES

A L'USAGE

DES MAIRES

LA SECURITE DES MANIFESTATIONS

SPORTIVES, CULTURELLES OU RECREATIVES SUR OU HORS VOIE PUBLIQUE ET GRANDS RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES

Dossier N^o4

Mise à jour 7 septembre 2012

3

RÔLE DU MAIRE

I DE MANIERE GENERALE:

- Le maire réceptionne la demande de l'organisateur et lui rappelles ses obligations,
- Il apprécie l'importance de la manifestation et les mesures prévues par l'organisateur,
- Il assure la coordination des services et organismes après avoir vérifié l'adéquation des mesures privées et publiques d'organisation des secours,
- Il prend si nécessaire, un arrêté d'autorisation en imposant éventuellement un service d'ordre à l'organisateur selon les éléments recueillis,
- Il veille au respect des réglementations relatives aux débits de boissons (autorisations temporaires d'ouvertures de buvettes), restauration et sonorisation (SACEM).

II CAS D'UNE MANIFESTATION DE MOINS DE 1 500 PERSONNES (à but lucratif ou non) :

- Informe la préfecture (SIDPC) ou la sous-préfecture d'arrondissement concernée qui saisira le service compétent (DCLP et le cas échéant CCDSA),
- Demande le passage de la commission de sécurité incendie d'arrondissement, sous-préfecture ou préfecture si l'organisateur a prévu des CTS (chapiteaux ou tribunes ou autre structures temporaires),
- Informe les services de police ou de gendarmerie, les services d'incendie et de secours et les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (subdivision de rattachement) des modalités d'organisation prévues,
- Fait prendre les mesures de sécurité, d'organisation de la circulation et de salubrité publique qu'il juge nécessaires et qui lui incombent au titre du code général des collectivités territoriales.

III CAS D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE 1 500 PERSONNES :

A but non lucratif:

- Demande à l'organisateur de remplir le dossier formulaire dont un modèle est annexé ci-dessous,
- + idem paragraphe II



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DES MAIRES PREFET DU PAS DE CALAIS

Dossier N^o4

LA SECURITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES OU RECREATIVES SUR OU HORS VOIE PUBLIQUE ET GRANDS RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES

Mise à jour : 7 septembre 2012

B A but lucratif:

- Demande à l'organisateur de remplir le dossier formulaire dont un modèle est annexé ci-dessous,

GUIDE DES PROCEDURES

A L'USAGE

- + idem paragraphe II
- Peut demander l'avis du préfet (SIDPC) au titre de grand rassemblement,
- Après avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes et éventuellement de la commission « grand rassemblement » prend un arrêté d'autorisation dans lequel il indique à l'organisateur les prescriptions à respecter,
- Transmet copie de son arrêté au représentant de l'Etat pour le contrôle de légalité, aux services d'ordre et à la DDTM.

IV GRAND RASSEMBLEMENT

On appelle « grand rassemblement » une manifestation à but lucratif ou non qui regroupe simultanément plus de 10 000 personnes dans un lieu clos ou dont l'accès est contrôlé et pour une durée prédéterminée,

Le maire remettra à l'organisateur le formulaire d'organisation dont le modèle figure ci-dessous,

Le maire transmettra le dossier complet à la préfecture (SIDPC) via le Sous-préfet d'arrondissement concerné au minimum deux mois avant la date prévue pour la manifestation.

Remarque : sont exclues de la procédure « grand rassemblement » les manifestations rassemblant plus de 10 000 personnes et se déroulant dans un établissement recevant du public (ERP) homologué et classé à cet effet et qui bénéficie d'un avis favorable de la commission de sécurité incendie et de la commission d'accessibilité compétentes.

Important:

Le **D**ispositif **P**révisionnel de **S**ecours (DPS), dispositif destiné à dispenser les premiers soins au public lors de manifestations rassemblant un grand nombre de personnes, <u>ne peut être assuré que par une association disposant d'un agrément de sécurité civile en cours de validité dans le département. La liste actualisée des associations agréées de sécurité civile est disponible sur demande par téléphone au 03.21.21.20.67 ou par messagerie : <u>defense-protection-civile@pas-de-calais.gouv.fr</u></u>





PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
pref-defense-protection-civile@pas-de-calais.gouv.fr

MANIFESTATION TYPE « GRAND RASSEMBLEMENT »

L'utilisation de ce formulaire est fortement conseillée pour toute manifestation devant rassembler un grand nombre de personnes en dehors d'un lieu tel qu'un Etablissement Recevant du Public (ERP), chapiteau (CTS) ou autre enceinte destinée et homologuée à cet effet.

Ce dossier, complété par l'organisateur de la manifestation, sera transmis au (x) maire (s) de (s) commune(s) concernée (s) puis le cas échéant, adressé par le maire au Sous- préfet d'arrondissement ou au Préfet (SIDPC).

Il n'est cependant pas obligatoire que le document transmis se présente de cette manière mais il doit répondre aux points présentés ci-dessous.

Si l'effectif public estimé est compris entre 5 000 et 9 999 personnes, le dossier sera transmis par le maire au Sous-préfet d'arrondissement compétent, ce dernier pouvant s'il le souhaite l'adresser pour examen et avis au Préfet (SIDPC) ;

Si l'effectif public attendu est égal ou supérieur à 10 000 personnes, le dossier sera examiné en préfecture par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité réunie en formation « grand rassemblement » ; (*)

Pour un effectif inférieur à 5 000 personnes, le maire peut examiner seul le dossier relatif à la manifestation prévue (hormis les activités soumises à réglementation spécifique citées au paragraphe 4 ci-dessous).

NB : Toute manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif de plus de 1 500 personnes doit être déclarée au maire de la commune.

INFORMATIONS GENERALES SUR LA MANIFESTATION

1. Nom, qualité des organisateurs :
-Adresse postale :
-Numéro de téléphone :
2 Nature de la manifestation :
- Manifestation avec accès payant : oui – non (rayer la mention inutile) (Si la manifestation est à but lucratif avec accès payant, le service d'ordre sera assuré par une entreprise privée agréée- si la manifestation est gratuite le service d'ordre est assuré par les forces de l'ordre)
3 dates :
- Horaires (heure de début / heure de fin)
 Si feu d'artifice (pour les tirs K4 ou plus de 35 kg matière active) : déclaration en préfecture à effectuer (15 jours au moins avant la manifestation); Si manifestation aérienne : saisir le bureau chargé de la réglementation en sous-préfecture ou préfecture pour l'arrondissement d'Arras; Si vente au déballage : saisir le bureau chargé de la réglementation en sous-préfecture ou préfecture pour l'arrondissement d'Arras; Si manifestation sportive motorisée dans un lieu non ouvert à la circulation : saisir le bureau chargé de la réglementation en sous-préfecture ou préfecture pour l'arrondissement d'Arras; Si épreuves et compétitions sportives sur la voie publique : saisir le bureau chargé de la réglementation en sous-préfecture ou préfecture pour l'arrondissement d'Arras; Si buvette temporaire : obtenir l'autorisation du maire.
5 Planning des activités prévues (joindre le planning détaillé, si nécessaire) :
6 <u>Lieu de la manifestation</u> (adresse, configuration, champ, terrain de football, voies publiques,) Il appartient à l'organisateur de fournir les copies des autorisations d'occuper les terrains délivrées par les propriétaires concernés.
Présence d'obstacles naturels gênants (arbres, falaises,) : □ oui □ non Si oui, préciser les mesures de sécurité adoptées en cas de maintien du site.
Présence de cours ou plans d'eau : □ oui □ non Si oui, préciser les mesures de sécurité adoptées en cas de maintien du site.
Présence d'équipements dangereux ou gênants : □ oui □ non Si oui préciser les mesures de sécurité adoptées en cas de maintien du site.

	être apportée): □ oui , préciser les mesures de sécurité adoptées en cas de maintien d	
	Présence d'entreprises (présence d'une activité incompa personnes):	
• Si oui,	Présence d'objets blessants : projectiles, objets coupants, : préciser les mesures de sécurité adoptées en cas de maintien de la companie	lu site.
7 Capa	acité d'accueil du lieu (si connue):	
8 Nom	nbre de spectateurs attendus:	
9 Effec	ctif maximal attendu simultanément :	
Age	pe de spectateurs attendus :	gnés □ oui □ non
	ORGANISATION DE LA SECURIT	Έ
	m, adresse et qualité du responsable de la sécurité :	
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
<u>12 -Se</u>	ervice d'ordre: nifestation à but lucratif, convention déjà signée avec entreprise	
<u>12 -Se</u>	<u>ervice d'ordre</u> : nifestation à but lucratif, convention déjà signée avec entrepris	e agréée □ oui □ non
12 -Se Si man Si oui,	ervice d'ordre: nifestation à but lucratif, convention déjà signée avec entreprise Composition: Qualification:	e agréée □ oui □ non
12 -Se Si man Si oui,	ervice d'ordre: nifestation à but lucratif, convention déjà signée avec entrepris Composition:	e agréée □ oui □ non
12 -Se Si man Si oui,	ervice d'ordre: nifestation à but lucratif, convention déjà signée avec entreprise Composition: Qualification: Dispositions:	e agréée □ oui □ non

13 Moyens de secours présents durant la manifestation (à indiquer sur le plan d'implantation				
moyens de secours):				
 Postes de secours (préciser personnel, matériel,): 				
(Le Dispositif Prévisionnel de Secours devra être assuré par une association disposant d'u				
agrément de sécurité civile en cours de validité- le DPS devra satisfaire aux dispositions du				
Référentiel National)				
• Moyens de lutte contre l'incendie (préciser personnel, matériel, pour les extincteurs :				
description des matériels nombre et nature des extincteurs):				
• Autres moyens (à préciser : par exemple : groupe électrogène de secours, matériel de				
sauvetage aquatique,):				
suuvetuge uquunque,).				
14 Moyens de secours susceptibles d'être appelés :				
15 Moyens d'alerte des secours (téléphone, radio,):				
16 Voies de circulation des services de secours sur l'ensemble du site (accès prévus pour l'arrivée des				
secours- à indiquer sur le plan des axes de circulation) :				
17 Problème des véhicules en stationnement gênant sur les axes non autorisés au stationnement,				
recours à une fourrière agréée convention □ oui □ non				
18 Neutralisation de la circulation et du stationnement aux abords du site				
Déviations, coupures de routes □ oui □ non				
Si oui, lesquelles:				
10 Castion des agaès restraints : invités parsonnelités parsonnels description du dispositif mis an				
19 Gestion des accès restreints : invités, personnalités, personnels description du dispositif mis en place (faire figurer sur un plan) :				
place (falle figure) sur un plan)				
20 Barrièrage du site: description du dispositif :				
20 Barrierage da site. description da dispositir				
21 Moyens d'alerte et d'évacuation des spectateurs :				
Moyens d'alerte (sonorisation,):				

Sorties permettant l'évacuation (si nécessaire, à indiquer sur un plan,):	
Personnels encadrant l'évacuation :	
22 Autres mesures de sécurité mises en place :	
23 Dispositions prises en matière d'hygiène (à indiquer sur le plan d'implantation générale) : • Points d'eau (nombre,) :	
 Sanitaires (nombre,):	
Autres mesures- (préciser,):	
24 Emplacements réservés au stationnement (à indiquer sur le plan d'implantation générale) :	
Nombre de parkings :	
Emplacement:	
Nombre de places offertes (au total et par parking):	
Mesures de sécurité éventuelles (gardien,)	
25 Mesures liées à la circulation (routière, ferroviaire,): • Neutralisation de voies (préciser lesquelles,à indiquer sur le plan des circulation):	
Déviations éventuelles (préciser lesquelles,à indiquer sur le plan des circulation):	
26 Présence de matières dangereuses sur le lieu de la manifestation (bouteilles de gaz,): Nature des matières dangereuses:	
• Emplacement (lieu de stockage,à indiquer sur le plan d'implantation générale) :	
Mesures de sécurité appliquées :	

27 Installations électriques : • Type (groupe électrogène, coffret électrique,) :
Emplacement (à indiquer sur le plan d'implantation générale) :
Mesures de sécurité associées :
28 Autres types d'installations (à préciser : type, emplacement, mesures de sécurité associées,) :
29 Installations provisoires (chapiteaux, tentes, structures, tribunes,à indiquer sur le plan d'implantation générale): □ oui □ non Si oui, solliciter l'avis des commissions de sécurité incendie et accessibilité si prévu par les textes.

(*) : Ce formulaire et les plans demandés seront transmis, en 5 exemplaires, par le maire de la commune concernée à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais Cabinet du Préfet-SIDPC Rue Ferdinand Buisson 62020 Arras Cedex 9

P.S : le dossier établi au titre du « Grand Rassemblement » est indépendant de la procédure et du dossier à constituer le cas échéant au titre de la sous-commission ERP (Etablissements Recevant du Public) et IGH chargée notamment des CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures).

Vous pouvez obtenir toute précision complémentaire sur ces procédures en appelant le SIDPC au 03.21.21.20.67



GUIDE DES PROCEDURES A L'USAGE DES MAIRES

Dossier N^o4

LA SECURITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES OU RECREATIVES SUR OU HORS VOIE PUBLIQUE ET GRANDS RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES

Mise à jour : 7 septembre 2012

5

EXEMPLE D'ARRETE D'AUTORISATION

Exemple d'arrêté d'autorisation

Le maire de :

Vu le code général des collectivités territoriales (article 2212-2);

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa) ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (éventuellement) ;

Vu l'arrêté n° ... du président du Conseil général portant réglementation de la circulation sur la voie départementale (éventuellement).

Considérant la déclaration de l'organisateur en date du...

Article 1^{er}: M. (nom et prénom du responsable de la manifestation) est autorisé à organiser (nom et nature de la manifestation), (lieu de la manifestation).

Article 2: L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- (indiquer ici les mesures que le maire entend imposer à l'organisateur)

Article 3 : M. (nom et prénom de l'organisateur), les services communaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou M. le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique), M. le directeur de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M, le préfet (DCPL et SIDPC).

Fait à , le Le maire



SECURITE DES FETES, MANIFESTATIONS ET GRANDS RASSEMBLEMENTS

Annexes

MESURES D'HYGIENE et ACTIVITES DE RESTAURATION

Mis à jour : 7 septembre 2012

Annexe N° 1 : Les mesures d'hygiène.

Annexe N° 2 : Les activités de restauration.



SECURITE DES FETES, MANIFESTATIONS ET GRANDS RASSEMBLEMENTS

Annexe N°1

MESURES D'HYGIENE

Mis à jour : 7 septembre 2012

1 A: LES POINTS D'EAU POTABLE

1 B: LES EQUIPEMENTS SANITAIRES

1 C: LES DECHETS

1 D: L'EVACUATION DES EAUX USEES



SECURITE DES FETES, MANIFESTATIONS ET GRANDS RASSEMBLEMENTS

Annexe N^a

MESURES D'HYGIENE

Mis à jour : 7 septembre 2012

1 A: LES POINTS D'EAU POTABLE

Ils doivent être installés en nombre suffisant (1 robinet pour 750 personnes selon les recommandations de l'OMS) et répartis de manière à optimiser leur utilisation.

Des points d'eau spécifiques seront installés pour le poste de secours, le poste de commandement (si PC mis en place) et les activités de restauration.

Les points d'eau potables doivent être fléchés de façon explicite par des pictogrammes.

Des systèmes de récupération des eaux usées doivent être installés tant pour le public que pour les activités de restauration mises en place sur le site.

1 B: LES EQUIPEMENTS SANITAIRES

Les cabinets d'aisance, urinoirs et lavabos doivent être installés en nombre suffisant compte tenu de l'effectif public attendu.

Il est recommandé que 50% des toilettes destinées aux hommes soient des urinoirs.

Les sanitaires doivent être judicieusement installés afin d'optimiser leur utilisation.

Il est indispensable de prévoir des distances d'isolement entre les blocs sanitaires et les activités de restauration afin d'éviter les risques de souillures (odeurs, écoulements...).

L'accès aux équipements sanitaires doit être gratuit et permanent. Des cabines de WC seront adaptées à l'usage des personnes à mobilité réduite.

Les équipements sanitaires doivent être fléchés de façon explicite par des pictogrammes répartis sur les voies d'accès du site.

En l'absence de WC existants, des WC chimiques autonomes en nombre suffisant seront installés. Dans le cas d'une manifestation de plusieurs jours, la vidange de ces WC chimiques sera quotidienne avec une évacuation vers une station d'épuration définie et assurée par, si possible, par une société et un responsable uniques.

Dans le cas de tuyaux courant sur le sol, ceux-ci seront protégés contre l'écrasement et la coupure.

1 C: LES DECHETS

Des conteneurs doivent être installés en nombre suffisant et judicieusement répartis en tenant compte des points de restauration, ils seront équipés d'un système de fermeture.

Des sacs poubelle transparents positionnés sur supports seront répartis en nombre suffisant pour l'effectif public attendu.

Afin d'éviter les risques de souillure, des distances d'isolement seront prévues entre les conteneurs et les activités de restauration.

L'entretien des poubelles et conteneurs, en particulier dans le cadre d'une manifestation de plusieurs jours, sera effectué par des personnes affectées à cette tâche.

1 D: L'EVACUATION DES EAUX USEES

Les eaux usées émanant des points d'eau potable, des équipements sanitaires, des points de restauration, etc..., seront évacuées de façon sécuritaire et hygiénique vers un réseau d'assainissement collectif sous le contrôle du responsable de la manifestation. Une autre procédure d'évacuation pourra être mise en place, sous réserve de produire, aux services sanitaires compétents, le descriptif des installations d'assainissement autonomes, le nom de la société chargée des vidanges et le lieu d'évacuation des matières de vidange.

Les tuyaux d'évacuation courant sur le sol seront protégés contre l'écrasement et la coupure.



SECURITE DES FETES, MANIFESTATIONS ET GRANDS RASSEMBLEMENTS

Annexe N²

LES ACTIVITES DE RESTAURATION

Mis à jour : 7 septembre 2012

- 2 A: LA SECURITE INCENDIE DES ACTIVITES TEMPORAIRES DE RESTAURATION SOUS CHAPITEAU, TENTE OU STRUCTURE ITINERANT (CTS).
- 2 B: LA REGLEMENTATION DES VENTES.
- 2 C: LES VENTES A EMPORTER.
- 2 D: LES PETITES BRASSERIES ET RESTAURANTS



SECURITE DES FETES, MANIFESTATIONS ET GRANDS RASSEMBLEMENTS

Annexe N2

LES ACTIVITES DE RESTAURATION

Mis à jour : 7 septembre 2012

2 A : LA SECURITE INCENDIE DES ACTIVITES TEMPORAIRES DE RESTAURATION SOUS CHAPITEAU, TENTE OU STRUCTURE ITINERANT (CTS).

Il est indispensable de veiller au respect des dispositions réglementaires applicables aux activités de restauration temporaires, en particulier si le maire en tant qu'autorité de police compétente autorise la manifestation sans consulter la commission de sécurité incendie et d'accessibilité lorsque cette consultation est facultative.

Les bouteilles de gaz. (Article CTS 15§ 5)

Elles seront stockées à une distance minimale de trois mètres de l'établissement de restauration. Le stockage est limité à 210 kilogrammes par emplacement. Il sera implanté de manière à ne pas gêner ni l'évacuation du public, ni l'intervention des secours.

Les appareils de chauffage. (CTS 15 §1)

A l'intérieur des établissements, seuls sont autorisés les appareils de chauffage sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électriques, etc...).

Les générateurs de chaleur à combustion doivent être installés à l'extérieur de l'établissement à 5 mètres de celui-ci.

Les appareils de cuisson. (Article CTS 15 §1 à §4)

A) Les tentes de cuisine.

L'installation d'une tente de cuisine est possible. Elle sera réalisée en catégorie en matériaux de catégorie M2 et reliée à l'établissement. Les appareils de cuisson doivent être distants de 5mètres de la structure recevant du public.

B) Les véhicules ou conteneurs spécialisés.

Les véhicules ou conteneurs spécialisés destinés à la cuisson ou au réchauffage des aliments sont autorisés à l'intérieur des CTS (chapiteaux, tentes ou autres structures itinérants) dans les conditions suivantes :

- Ces équipements devront être installés à une distance minimale de deux mètres par rapport à la zone accessible au public ;
- Ils seront situés à une distance minimale de un mètre de l'enveloppe de l'établissement, de tout rideau et de tout élément participant à la structure ;
- Ces équipements de cuisson ou de réchauffage doivent être conformes aux normes en vigueur et être entretenus régulièrement, doivent posséder une vignette du bureau vérificateur et être inscrits sur l'extrait de registre;
- Ils doivent comporter à proximité de leur installation d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation. Celui-ci sera hors de portée du public, facilement accessible et bien signalé.
- Les installations électriques doivent répondre à la norme NFC.100;
- La zone de cuisson doit comporter deux extincteurs adaptés aux risques présentés et facilement accessibles.

2 B: LA REGLEMENTATION DES VENTES.

Rappel : L'article L.442-8 du Code du Commerce interdit à toute personne d'offrir à la vente ou de proposer des services en utilisant dans des conditions irrégulières le domaine public.

Les ventes sur le domaine public.

Tout vendeur ou prestataire de services (marchand de fruits, baraque à frites, marchand de glaces, etc...) installé sur un lieu public (marché, plage, voie publique, etc...) doit être muni d'une autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation est délivrée par l'autorité chargée de la Police de la circulation sur la dépendance domaniale considérée, c'est à dire :

- En agglomération, par le maire de la commune d'installation (article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Celui-ci délivrera soit une permission de voirie dans le cas d'une emprise au sol, soit un permis de stationnement pour les camions, étalages et terrasses de café, soit une autorisation de vendre sur le marché.
- Hors agglomération et route à grande circulation, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, par délégation du Président du Conseil Général.

Les ventes au déballage.

Il s'agit de ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises (parking, hall de centre commercial,...), ainsi qu'à partir de véhicules spécialement destinés à cet effet.

Ces ventes nécessitent une autorisation. Celle-ci est délivrée par le maire.

Un accusé de réception est délivré et doit pouvoir être présenté aux services de contrôle.

RAPPEL DES OBLIGATIONS PRINCIPALES DES COMMERCANTS

Etre immatriculé au Registre du Commerce.

Etre affilié aux régimes sociaux.

Remplir les obligations fiscales.

Etre en possession d'une carte de séjour ou d'une carte de commerçant étranger pour les étrangers hors de la CE.

Etre en possession d'une carte de commerçant non sédentaire ou d'un livret de circulation.

2 C: LES VENTES A EMPORTER.

Le lieu de vente, stand, doit être pourvu d'un toit, de parois latérales et d'un sol nettoyable, délimitant ainsi un local afin de mettre les denrées à l'abri des contaminations.

Une réserve d'eau potable et des matériels adéquats doivent être disponibles pour le lavage des mains, des ustensiles, des surfaces en contact avec les aliments, ainsi qu'un détergent et des essuie-mains à usage unique.

Un dispositif de récupération des eaux usées doit être prévu.

Les déchets en attente de ramassage doivent être stockés de façon hygiénique dans des conteneurs fermés (prévoir un volume de stockage en conséquence).

Les huiles usagées doivent être déposées dans des conteneurs de récupération prévus à cet effet.

RAPPEL:

Le prix, toutes taxes comprises (TTC) de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.

2 D: LES PETITES BRASSERIES ET RESTAURANTS

LES ETABLISSEMENTS TEMPORAIRES

Leurs installations se feront dans des structures pourvues d'un toit, de parois latérales et d'un sol, délimitant ainsi, des locaux afin de mettre les denrées à l'abri des contaminations. Le sol doit être constitué, d'un revêtement dur, facile à nettoyer et à désinfecter. L'espace éventuel entre les locaux de préparation et la zone de service doit être couvert.

Pour le nettoyage et la désinfection des matériels et des ustensiles de préparation, des détergents et des désinfectants apres au contact alimentaire doivent être utilisés.

L'accès aux locaux de préparation est interdit aux animaux.

Dans ces locaux, il y a lieu de prévoir des emplacements séparés pour les différentes activités afin de prévenir la contamination croisée entre et durant les opérations, notamment :

Une zone « plonge » équipée d'un double bac.

Une zone réservée à la cuisson.

Une zone pour les opérations d'assemblage, équipée d'un lave-mains à commande non manuelle, alimenté en eau potable chaude et froide, d'un produit pour se nettoyer les mains et d'un essuie-mains à usage unique.

Un local de stockage de capacité suffisante pour les matières premières (en froid positif ou négatif si nécessaire), permettant de les conserver aux températures réglementaires. Il en est de même pour les produits finis. Les équipements doivent être pourvus de thermomètres de contrôle.

Les déchets en attente de ramassage doivent être stockés de façon hygiénique dans des conteneurs fermés. Les huiles usagées doivent être déposées dans des conteneurs prévus à cet effet.

Les bonnes pratiques d'hygiène seront respectées en consultant et en se conformant par exemple au GUIDE DES BONNES PRATIQUES HYGIENIQUES DU RESTAURATEUR.